

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de CHAUMONTEL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route notamment l'article L411-1

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

CONSIDERANT qu'il convient de réserver temporairement 2 places de parking au niveau de l'entrée de rue Louis Saint Just – 95270 Chaumontel.

Stationnement

Lieu impacté

Rue Louis Saint Just
95270 CHAUMONTEL

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le stationnement de tout véhicule sera interdit au niveau de l'entrée de rue Louis Saint Just sur les deux places réservées, du jeudi 13 mars 2025 à partir de 08h00 au jeudi 13 mars 2025 jusqu'à 18 heures, au niveau de l'entrée de rue Louis Saint Just – 95270 Chaumontel.

Objet :
Réservation temporaire
de stationnement
2 places de parking
(Réparation voirie)

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Le stationnement de tout véhicule, en infraction à l'article 1, sera considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du code de la route. La mise en fourrière du véhicule pourra être prescrite.

Article 3 - Signalisation : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue – sera mise en place à la charge de la commune de Chaumontel.

Article 4 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CHAUMONTEL.

Article 5 - Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 - Exécution : Monsieur le Maire de Chaumontel, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Asnières sur Oise, la police municipale, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 - Notification :

Le présent arrêté sera affiché sur la commune de Chaumontel et ampliation transmise à :

- Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie d'Asnières sur Oise,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

Fait à CHAUMONTEL, le 10 mars 2025



Le Maire,
Sylvain SARAGOSA